



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0011
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0011 relative à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'un nouveau captage pour la distribution d'eau potable à Beaugency (45), reçue complète le 23 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2020 ;

- Considérant que le projet vise à autoriser le prélèvement d'eau souterraine d'un nouveau captage pour la distribution d'eau potable à Beaugency (45), d'une profondeur de 73 mètres environ et d'un débit de 200 m³/h ;
- Considérant que ce nouveau captage remplacera un captage (F1) qui sera abandonné et comblé ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Beaugency a déjà fait une demande d'examen au cas par cas pour la création de ce forage, le 17 janvier 2018, demande enregistrée sous le numéro F02418P0005, et que ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté en date du 20 février 2018 ;
- Considérant que le forage permettra de capter l'eau dans la nappe des calcaires éocènes de Beauce ;
- Considérant que la commune de Beaugency se trouve en zone de répartition des eaux

- (ZRE) pour la nappe des calcaires de Beauce ;
- Considérant qu'il résulte du dossier que le nouveau captage n'engendrera pas d'augmentation de prélèvement d'eau dans cette zone de répartition des eaux et qu'il bénéficiera du même périmètre de protection que le captage (F1) qu'il va remplacer ;
 - Considérant que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la nappe de Beauce ;
 - Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
 - Considérant que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'un nouveau captage pour la distribution d'eau potable à Beaugency (45), est annulée.

Article 2

Le projet de prélèvement d'eau souterraine d'un nouveau captage pour la distribution d'eau potable à Beaugency (45), reçue complète le 23 janvier 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 5 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun susmentionnées.